



CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE RÉGISSANT LES ADMINISTRATEURS ET LES MEMBRES DES COMITÉS STATUTAIRES ET PERMANENTS DE PATINAGE QUÉBEC

PRÉAMBULE

La mission de PATINAGE QUÉBEC est d'assurer le développement optimal des patineurs grâce à des clubs et des régions dynamiques, ainsi que des entraîneurs et des officiels compétents. À travers sa mission PATINAGE QUÉBEC a le mandat de rendre accessibles tous les programmes de Patinage Canada.

Les activités de PATINAGE QUÉBEC sont administrées par un conseil d'administration où certains administrateurs sont élus par les membres et d'autres administrateurs sont désignés. En tout temps, le conseil d'administration s'adjoint l'aide de comité statutaire et permanent afin de voir au bon fonctionnement de PATINAGE QUÉBEC, au développement et à la pérennité de sa mission.

Le présent Code d'éthique et de déontologie régissant les administrateurs et les membres de comités statutaires et permanents de PATINAGE QUÉBEC (ci-après le « **Code** ») se veut un guide important afin de promouvoir certaines valeurs, attitudes et comportements au sein de PATINAGE QUÉBEC.

Le présent Code ne se substitue pas aux Lois et règlements en vigueur ni n'a la prétention d'établir une liste exhaustive de l'ensemble des comportements à risques.

CHAPITRE I — OBJET ET PORTÉE

Article 1

Le présent Code a pour objet de préserver et de renforcer la confiance des membres de PATINAGE QUÉBEC dans l'intégrité, la transparence et l'impartialité du conseil d'administration, et de chacun des administrateurs qui le composent. Il vise également à responsabiliser les administrateurs et les membres siégeant aux comités permanents et statutaires face à leur devoir en matière d'éthique et de déontologie.

Article 2

Le Code énonce les normes d'éthique et les règles de déontologie visant à baliser les comportements des administrateurs de PATINAGE QUÉBEC et des membres siégeant aux comités permanents et statutaires.

Article 3

Le Code vise à faciliter la déclaration de conflits d'intérêts réels, apparents, potentiels ou éventuels découlant des activités de tout administrateur.

Article 4

Le présent Code s'applique aux administrateurs de PATINAGE QUÉBEC ainsi qu'à tout membre, administrateurs ou non, siégeant aux comités statutaires ou permanents de PATINAGE QUÉBEC, et ce, en y faisant les adaptations nécessaires.

Le présent Code s'applique tant pendant qu'après le mandat de toute personne désignée au paragraphe précédent.

CHAPITRE II — VALEURS

Article 5

Le présent Code repose sur les valeurs de PATINAGE QUÉBEC ci-dessous énumérées:

1. L'intégrité;
2. L'honneur;
3. Le respect;
4. La loyauté;
5. La discrétion;
6. Le professionnalisme;

Tout administrateur ou membre de comité permanent ou statutaire doit faire preuve d'intégrité, d'honnêteté, d'objectivité et d'impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions afin de rencontrer les valeurs de PATINAGE QUÉBEC. Ce sont ces valeurs qui devront en tout temps guider l'administrateur dans l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE III — DEVOIRS ET OBLIGATIONS

Article 6

Le conseil d'administration et ses administrateurs souscrivent aux responsabilités ci-dessous:

- a. Reconnaître le participant, indépendamment de l'âge, du sexe ou du niveau d'habileté comme la personne à privilégier qui motivera toutes ses décisions et ses actions dans le cadre de la mission du conseil d'administration et de ses fonctions au sein du conseil d'administration;
- d. Promouvoir auprès des bénévoles l'esprit sportif, l'engagement social et civique ainsi que l'esprit de solidarité;
- f. Valoriser et exiger le respect envers tous les membres et les adhérents;
- g. Prendre tous les moyens raisonnablement nécessaires pour assurer la sécurité du participant;
- i. Promouvoir des relations cordiales avec tous les intervenants impliqués auprès de PATINAGE QUÉBEC.

Article 7

L'administrateur a le devoir de prendre connaissance du présent Code, et ce, dès son entrée en fonction. L'administrateur s'engage à le respecter en tout point, ainsi qu'à respecter tout autre règlement, politique ou directive en vigueur au sein de PATINAGE QUÉBEC. Il doit, conformément aux dispositions du Code, et ce, annuellement, confirmer son adhésion au Code et à ses principes et déposer une déclaration annuelle d'intérêt annexée au présent Code, dûment signée.

Article 8

L'administrateur est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, d'agir avec bonne foi, compétence, prudence, diligence, efficacité, assiduité, équité, impartialité, honnêteté, intégrité et loyauté dans l'exercice de ses fonctions.

Article 9

L'administrateur doit exercer ses fonctions et organiser ses affaires personnelles de façon à préserver la confiance dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité de PATINAGE QUÉBEC. En tout temps, l'administrateur doit avoir une conduite qui puisse résister à l'examen le plus minutieux.

Article 10

En tout temps, l'administrateur doit agir avec pour seul objectif le bien et les intérêts de PATINAGE QUÉBEC, sans tenir compte des intérêts d'une autre personne ou d'un autre groupement ou entité, notamment ceux ou celles ayant participé à son élection. À cet effet, l'administrateur doit dans l'exercice de ses fonctions, prendre ses décisions indépendamment de toute considération politique ou partisane.

Article 11

L'administrateur doit, en cas de doute, agir selon l'esprit des principes et des règles du Code.

Article 12

L'administrateur se tient à jour dans ses connaissances en matière de saine gouvernance et demande à suivre de la formation sur tous sujets liés pour lesquels il est moins familier. Le conseil d'administration encourage et soutient l'administrateur pour participer à des formations.

CHAPITRE IV – RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 13

L'administrateur doit faire preuve d'assiduité dans sa participation aux rencontres du conseil d'administration. Il doit s'y préparer et y participer activement en fournissant un apport constructif aux délibérations.

Article 14

À cet effet, l'administrateur doit se renseigner suffisamment avant d'agir pour que ses décisions soient éclairées.

Article 15

L'administrateur qui participe aux délibérations du conseil d'administration au sujet de toute question, le fait de façon objective, indépendante, informée et avec courtoisie et respect. L'administrateur fait consigner son vote, sa dissidence ou son abstention, lorsqu'applicable, au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration.

Article 16

L'administrateur est solidaire des décisions prises par le conseil d'administration, et ce, peu importe son opinion et la façon, dont il a voté sur la résolution.

CHAPITRE V — CONFIDENTIALITÉ ET DISCRÉTION

Article 17

L'administrateur est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.

Article 18

L'administrateur respecte la confidentialité des discussions et échanges de ses collègues et de l'organisme ainsi que des décisions de ce dernier, dans la mesure où elles ne sont pas encore publiques.

Article 19

Malgré ce qui précède, l'administrateur pourra divulguer les informations à caractère confidentiel reçues dans le cadre ou à l'occasion de ses fonctions, s'il est requis de le faire en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'une directive provenant d'un tribunal compétent ou du gouvernement. L'administrateur informe le conseil d'administration de PATINAGE QUÉBEC préalablement à la divulgation.

CHAPITRE VI — REPRÉSENTATION

Article 20

L'administrateur, autre que le président, qui est appelé ou invité à représenter officiellement PATINAGE QUÉBEC à l'externe, doit au préalable obtenir l'autorisation expresse du conseil d'administration et il ne peut d'aucune manière engager autrement PATINAGE QUÉBEC. Tout semblable engagement ou représentation doit être compatible avec les buts, les orientations et les politiques de PATINAGE QUÉBEC. En d'autres termes, sauf lorsqu'il y est expressément autorisé, l'administrateur s'abstient de tout commentaire sur les décisions prises par le conseil d'administration.

Article 21

L'administrateur adopte, dans ses relations avec les personnes physiques et morales faisant affaire avec PATINAGE QUÉBEC ainsi qu'avec le personnel de celui-ci, une attitude empreinte de courtoisie, de respect et d'ouverture, de manière à assurer des échanges productifs et une collaboration fructueuse, à agir avec équité et à éviter tout abus.

CHAPITRE VII — CONFLIT D'INTÉRÊTS

Article 22

L'administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflits d'intérêts réels, apparents, potentiels ou éventuels de nature à entraver l'exercice de ses fonctions et la poursuite des buts de PATINAGE QUÉBEC. L'intérêt de PATINAGE QUÉBEC doit toujours prévaloir, dans le cas où les intérêts de l'administrateur entrent en conflit avec ceux de PATINAGE QUÉBEC.

Article 23

Constitue une situation de conflit d'intérêts toute situation réelle, apparente, potentielle ou éventuelle, dans laquelle un administrateur pourrait être porté à favoriser une personne (y compris lui-même et les personnes avec lesquelles il est lié) au détriment de PATINAGE QUÉBEC. Un conflit d'intérêts peut prendre diverses formes incluant entre autres, mais sans s'y limiter : avantage économique, influencer une décision ou accorder un traitement de faveur à des personnes physiques ou morales.

Article 24

Tout administrateur prend connaissance de l'ordre du jour de chacune des réunions du conseil d'administration et évalue si celui-ci comporte un sujet sur lequel il pourrait être en conflit d'intérêts réel, apparent, potentiel ou éventuel. Au plus tard au début de la rencontre, l'administrateur doit déclarer et dénoncer au conseil d'administration, verbalement ou par écrit, ce conflit. Le secrétaire du conseil d'administration, ou la personne désignée pour agir à cet effet en son absence, consigne la dénonciation au procès-verbal des délibérations.

Article 25

Tout administrateur ne peut solliciter ni accepter des cadeaux ou des transferts de nature économique, si ceux-ci ne sont pas conformes à la *Politique sur les cadeaux offerts à Patinage Québec*.

Article 26

Dans la mesure où la transparence permet de sauvegarder le climat de confiance nécessaire à la réputation d'impartialité, d'indépendance et d'intégrité de l'organisme, l'existence d'une situation de conflit d'intérêts apparent n'entraîne pas en soi une impossibilité d'agir de la part de l'administrateur visé à la condition qu'il se conforme aux dispositions prévues en matière de divulgation des conflits d'intérêts.

Article 27

Un administrateur qui déclare et dénonce avoir un intérêt susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts doit s'abstenir de prendre part à toute délibération ou décision risquant d'être reliée de quelque façon à telle situation. À cette fin, et suite à la divulgation de son intérêt, il doit notamment se retirer de la réunion du conseil d'administration pour la durée des délibérations et du vote relatifs à la question qui le place dans une situation de conflit d'intérêts. Il ne participe donc pas aux délibérations sur cette question ni n'exerce son droit de vote.

Article 28

Le secrétaire du conseil d'administration, ou la personne désignée pour agir à cet effet en son absence, doit faire état dans le procès-verbal de la réunion de chaque cas de déclaration d'intérêt d'un administrateur, de son retrait de la réunion et du fait qu'il n'a pas pris part à la discussion ou à la décision.

Article 29

Sauf pour les biens et les services offerts par PATINAGE QUÉBEC à ses membres, nonobstant ce qui précède, aucun administrateur, s'il est également propriétaire ou membre du personnel d'une entreprise ou d'un organisme à but non lucratif, ne peut conclure de contrat avec PATINAGE QUÉBEC.

Conformément aux règlements généraux de PATINAGE QUÉBEC, l'administrateur qui ne se conforme pas au présent article sera disqualifié.

L'Article 29 ne s'applique pas aux membres des comités statutaires et permanents de PATINAGE QUÉBEC si ceux-ci ne sont pas par ailleurs administrateurs.

CHAPITRE VIII — MÉCANISMES D'APPLICATION

Article 30

Le président de PATINAGE QUÉBEC doit s'assurer du respect du présent Code par les administrateurs.

Article 31

Dès sa nomination à titre d'administrateur de PATINAGE QUÉBEC, celui-ci doit prendre connaissance du présent Code et le signer. De plus, chaque administrateur doit remplir, annuellement, le formulaire de déclaration de conflit d'intérêts, annexée au présent Code. L'administrateur doit également déposer une mise à jour de ce formulaire, le cas échéant. Le secrétaire du conseil d'administration, ou la personne désignée pour agir à cet effet en son absence, reçoit lesdits documents et doit s'assurer que le Code est dûment signé ainsi que le formulaire de déclaration, et ce, par tous et chacun. Il fait dûment rapport au conseil d'administration que l'ensemble des documents ont été reçus et signés lors du conseil d'administration prévu en juin. Le secrétaire du conseil d'administration, ou la personne désignée pour agir à cet effet en son absence, conserve les déclarations et les mises à jour dans un registre confidentiel qui ne peut être consulté que par les administrateurs.

Article 32

À l'exception de la situation visée par l'Article 29, toute allégation d'un acte dérogatoire au présent Code doit être portée à l'attention du président par tout administrateur. L'administrateur visé par une allégation de conflit d'intérêts ou d'un acte dérogatoire au présent Code doit être informé par écrit par le président de PATINAGE QUÉBEC de l'allégation le visant.

Il a droit d'être entendu par ce dernier ou de déposer par écrit afin d'apporter tout éclairage pertinent. Le président peut prendre avis d'un Comité d'éthique constitué à cette fin, le cas échéant.

Article 33

Le président du conseil d'administration doit, après avoir pris connaissance du dossier et avoir entendu l'administrateur, reçu sa déposition écrite, le cas échéant, ou pris avis d'un comité d'éthique s'il l'estime nécessaire, informer par écrit l'administrateur de sa décision et, le cas échéant, de la sanction imposée, en indiquant les motifs de cette sanction. Il est entendu que les seules sanctions possibles sont l'avis de blâme ou la destitution. Le processus de destitution doit être entrepris conformément au libellé de l'article pertinent des règlements généraux de PATINAGE QUÉBEC.

Article 34

Toute allégation d'un acte dérogatoire au présent Code concernant le président est traitée par le vice-président qui jouit alors des pouvoirs accordés au président à l'égard de cette allégation.

CHAPITRE IX APRÈS-MANDAT

Article 35

Après avoir terminé son mandat, un ancien administrateur ne peut divulguer de l'information confidentielle obtenue dans l'exercice de ses fonctions d'administrateurs ou utiliser à son profit ou pour un tiers de l'information non accessible au public.

Article 36

L'ancien administrateur doit s'abstenir de commenter les décisions prises par le conseil d'administration durant son mandat, à moins d'avoir reçu l'autorisation expresse du conseil d'administration à cet effet.

Article 37

L'ancien administrateur doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus des fonctions d'administrateur qu'il a occupé au sein de PATINAGE QUÉBEC.

CHAPITRE X – ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 38

La mise à jour du présent Code relèvent du comité de gouvernance.

Article 39

Le présent Code et toute modification qui pourrait y être faite de temps en temps entrent en vigueur au moment de son adoption par le conseil d'administration. Il abroge et remplace tout autres règlement, politique, résolution ou document au même effet.



FORMULAIRE DE DÉCLARATION DES ADMINISTRATEURS ET DES MEMBRES DE COMITÉS STATUTAIRES ET PERMANENTS DE PATINAGE QUÉBEC

Tout administrateur ou membre de comités statutaires ou permanents doit prendre connaissance du Code d'éthique et de déontologie régissant les administrateurs et les membres de comités statutaires et permanents de PATINAGE QUÉBEC.

Il doit également s'engager à respecter le caractère confidentiel des renseignements reçus dans le cadre de ses fonctions et à déclarer tout intérêt susceptible d'entrer en conflit avec les devoirs de sa charge d'administrateur ou de membre de comité.

Je déclare ne pas avoir d'intérêts susceptibles d'entrer en conflit avec les devoirs de ma charge d'administrateur ou de membre de comité, que ces intérêts soient réels, apparents, potentiels ou éventuels.

OU

Je déclare que les intérêts suivants sont susceptibles d'entrer en conflit avec les devoirs de ma charge d'administrateur ou de membre de comité :

Je m'engage à déposer à nouveau ce formulaire dès la survenance de toute modification à ma situation.

J'autorise le secrétaire du conseil d'administration à divulguer les informations pertinentes de la présente déclaration d'intérêt au conseil d'administration et aux autres administrateurs, le cas échéant.

Je déclare avoir pris connaissance du Code d'éthique et de déontologie des administrateurs de PATINAGE QUÉBEC. Je reconnais en saisir le sens et la portée et j'adhère aux principes et valeurs qui y sont mentionnés. Je m'engage à assumer tous les devoirs, obligations et règles énumérées dans ce Code.

Signature

Date

Nom